



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2008/DDD Environnement / N° 2008- 2205 02220

OBJET : Prescriptions complémentaires – UIOM de Besançon



LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;
- le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département du Doubs approuvé le 10 juillet 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1969 autorisant Monsieur le Maire de Besançon à exploiter une usine de traitement des ordures ménagères rangée dans la 1<sup>ère</sup> Classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- l'arrêté préfectoral n° 788 du 11 février 1976 autorisant la Ville de Besançon à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains ;
- les arrêtés préfectoraux n° 516 du 6 février 1998 et n° 161 du 14 janvier 1999 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté du 11 février 1976 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 856 du 28 février 2000 modifiant l'arrêté du 11 février 1976 susvisé, autorisant l'exploitation d'un nouveau four de 4 t/h en remplacement de deux fours anciens de 2 t/h et en complément d'un autre four de 3 t/h et abrogeant les prescriptions des trois arrêtés du 11 février 1976, du 6 février 1998 et du 14 janvier 1999.
- Le récépissé en date du 24 février 2004 de la déclaration de changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-0109 04963 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005 1605 02321 du 16 mai 2005 ;
- la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par le SYBERT le 26 juin 2007 relative à la mise en œuvre d'un stockage temporaire de balles d'ordures ménagères, complétée par le courrier du 23 novembre 2007 ;
- les courriers transmis respectivement les 26 juin 2006, 23 novembre 2007 et 4 janvier 2008 sollicitant

Adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier – 25035 BESANÇON CEDEX -  
Standard Tél : 03.81.25.10.00 – Fax : 03.81.83.21.82

- les courriers transmis respectivement les 26 juin 2006, 23 novembre 2007 et 4 janvier 2008 sollicitant des modifications des conditions d'exploitation de l'incinérateur de Besançon ;
- l'avis et les propositions de monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté, en date du 8 avril 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** que les installations projetées ne génèrent pas de modification sensible des dangers ou inconvénients des installations existantes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la réalisation et à l'exploitation de ces nouvelles installations ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 27.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### **"27.6 Réception des déchets**

*Les déchets à incinérer doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage et placée à l'abri des intempéries.*

*A l'occasion des arrêts techniques de maintenance ou des périodes d'indisponibilité du four, les déchets ménagers et autres résidus urbains déposés sont repris et mis en balles par une presse dont la trémie de chargement sera positionnée dans le hall de déchargement. Ils sont protégés par un film en polyéthylène, suffisamment résistant et épais, de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, à être étanche aux intempéries et à éviter l'émission d'odeurs gênantes. Sur chaque balle devra être inscrite de manière indélébile sur sa partie cylindrique, sa date de fabrication. Les dimensions de la balle ne devront pas dépasser 1,30 m pour le diamètre et 1,30 m pour la hauteur.*

*Les balles sont acheminées par chargeur sur une aire étanche de 85 m<sup>2</sup> maximum, réservée à cet usage dans le hall de déchargement. Lorsque cette aire a atteint sa capacité maximale de stockage soit 100 balles, les balles sont stockées soit sur l'aire extérieure étanche, située dans la cour de la plate-forme de maturation des mâchefers entre le garage pour le chargeur et le bassin écrêteur, d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, soit dans une alvéole vide selon la disponibilité.*

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans :

- la date de fabrication et l'emplacement des balles sur les aires de stockage,
- le tonnage de déchets mis en balles et stockés sur le site.
- le tonnage de déchets en balles incinérés.

La fosse de stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération, située dans le hall de déchargement et d'une capacité utile de 55 m<sup>3</sup>, est fermée par une couverture métallique étanche et maintenue en dépression, notamment lors des dépotages, afin d'éviter tout risque d'odeurs ou d'accumulation de méthane. L'air vicié aspiré est brûlé dans le four d'incinération."

## ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### "ARTICLE 28. – AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE

La fosse de réception des déchets est étanche et permet de collecter et de pomper les éventuels jus de stockage apportés par les déchets.

La sécurité du déchargement est assurée par la présence de butes roues devant les déversoirs. L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur, et le hall de réception des déchets est maintenu en dépression afin de garantir l'absence d'émission d'odeurs vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération ou par le dispositif de mise en balles, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Les parois de la fosse à boues sont aménagées afin d'éviter tout phénomène de collage ; l'ensemble des canalisations de transport des boues devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment au montage et en exploitation, quant à leur étanchéité.

Les eaux de lavage du système d'injection des boues dans le four sont renvoyées dans la fosse à boues afin de n'engendrer aucun rejet.

Les aires de stockage des balles sont constituées en matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les quantités maximales d'ordures ménagères susceptibles d'être stockées s'élèvent à :

- 100 balles à l'intérieur du hall de déchargement,
- 700 balles à répartir entre l'aire extérieure de stockage et l'aire située dans l'alvéole.

La hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 rangées successives, soit 5 mètres environ.

Tout stockage de déchets en dehors des aires spécifiquement réservées à cet effet est strictement interdit. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

*Depuis sa fabrication, une balle ne devra pas être stockée :*

- plus de 4 mois, pour les balles situées à l'extérieur,
- plus de 6 mois, pour les balles situées à l'abri des intempéries,

*Les eaux recueillies sur l'aire de stockage intérieure sont collectées et dirigées par gravité vers le réseau des eaux industrielles.*

*Les eaux recueillies sur l'aire extérieure de stockage des balles et éventuellement dans l'alvéole sont collectées et stockées dans le bassin écrêteur de la plate-forme de maturation des mâchefers. Avant rejet dans l'égout communal, elles doivent faire l'objet d'une analyse par l'exploitant pour vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 22.4 du présent arrêté.*

*En cas de non-respect des valeurs limites fixées à l'article 22.4 précité, les eaux en question seront évacuées comme des déchets par des filières régulièrement autorisées à les traiter.*

*Les aires de stockage sont maintenues en permanence dans un bon état de propreté.*

*Un contrôle visuel de l'état des balles stockées est effectué au minimum trois fois par semaine.*

*Toute balle percée ou détériorée doit être incinérée dans les 24 heures.*

*Un traitement anti-odeur est effectué autant que nécessaire (pulvérisation de réactifs sur balles).*

### **ARTICLE 3**

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe ci-jointe.

### **ARTICLE 4**

L'article 22.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976 est abrogé et remplacé par l'article 22.4 ci après :

#### *"22.4 Qualité des eaux industrielles rejetées*

*Le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau et d'une convention passée avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.*

*Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation de raccordement.*

Les effluents industriels aqueux de l'installation doivent respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limite de rejet exprimée en mg/l	Valeurs limite de rejet exprimées en g/j
1. Total des solides en suspension	600	6000
2. Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	800	8000
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	20000
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,3
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,5
6. Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,5
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	1
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	2
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	5
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	5
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	5
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	15
13. Fluorures	15	150
14. CN libres	0,1	1
15. Hydrocarbures totaux	5	50
16. AOX	5	50
17. Dioxines et furannes	0,3x10 <sup>-6</sup>	3x10 <sup>-6</sup>

Température < 30° C
5,5 < pH < 8,5

Le débit moyen journalier de rejets industriels, calculé sur un mois, est au plus égal à 8 m<sup>3</sup> par jour.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejets est interdite."

#### ARTICLE 5

L'article 38 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976 est modifié comme indiqué ci-après concernant les dispositions transitoires prévues pour le rejet en NO<sub>x</sub> du four n° 3 :

ARTICLES	OBJET	DELAI D'APPLICATION	CONDITIONS D'APPLICATION
26.4	Normes de NO <sub>x</sub>	01/01/2010 pour le four n°3	Avant le 01/01/2010, les normes de rejets de NO <sub>x</sub> sur le four n°3 sont de 400 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne journalière, de 600 mg/ Nm <sup>3</sup> en moyenne sur ½ heure et de 7600 g/h.

## ARTICLE 6

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 0109 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 788 en date du 11 février 1976 est abrogé et remplacé par l'article 6 ci après :

### *"ARTICLE 6 – REFERENCES ANALYTIQUES*

*Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.*

*Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune norme de référence, les procédures retenues doivent s'appuyer sur des pratiques reconnues.*

*L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.*

*Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.*

*Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon des méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181.*

*Pour les équipements de mesure des polluants aqueux, un étalonnage initial est effectué à la mise en service par un organisme compétent. L'exploitant détermine sous sa responsabilité le calendrier ou la fréquence des ré-étalonnages qui seront effectués par la suite par un organisme compétent."*

## ARTICLE 7

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au SYBERT, 4, RUE GABRIEL PLANÇON, 25043 BESANCON CEDEX. Il sera affiché en Mairie de BESANÇON par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 9**

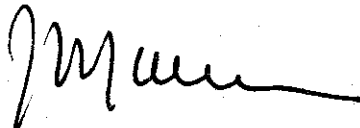
Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de BESANÇON ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de FRANCHE-COMTÉ - Antenne de MISERÉY - Groupe de subdivisions Centre,

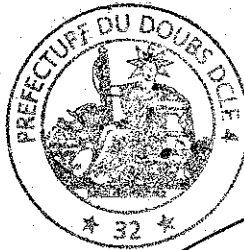
22 MAI 2008

FAIT À BESANÇON, LE

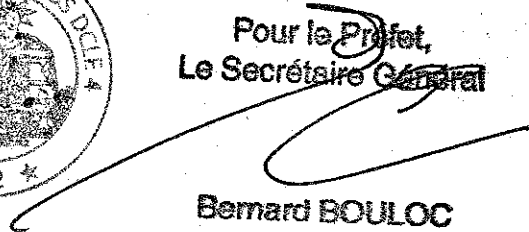
Pour copie conforme à l'original  
Le Chargé de Mission



Marie France BARRAUX



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC

Annexe 1 à l'arrêté n° 2009.2205.02220... du 22 MAI 2008

**SYBERT - BESANCON - Usine d'Incineration d'Ordures Ménagères**

Désignation des activités	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Incineration de déchets ménagers (et autres résidus urbains) et de déchets industriels banals pour une puissance thermique maximale de 18,725 MW	<p>59 600 t/an à un PCI de 8 792 kJ/kg</p> <p>3000 t/an de boues de station d'épuration urbaine à 30% de siccité</p> <p>2 fours de capacités nominales respectives 3,275 t/h (four 3) et 4,375 t/h (four 4) et de puissances thermiques maximales respectives de 8 023 kW et de 10 700 kW</p> <p>Capacité de la fosse à déchets : 3 000 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité de l'aire de stockage de balles d'ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 85 m<sup>2</sup> correspondant à 100 balles à l'intérieur du hall de déchargement</li> <li>- 500 m<sup>2</sup> correspondant à 700 balles réparties entre l'aire extérieure de stockage et l'aire dans une alvéole.</li> </ul>	322.B4	A
Installation de compression de fluides non inflammables et non toxiques	2 compresseurs d'air de puissances respectives 48 kW (four 3) et 152 kW (four 4)	2920.2B	D
Stockage de fioul domestique	1 cuve enterrée de 2 m <sup>3</sup> de FOD	1432	NC
Stockage d'acide chlorhydrique et de soude pour le traitement des eaux de chaudières	<p>Four 3 : 800 litres de HCl à 22 %</p> <p>Four 4 : 3 m<sup>3</sup> de HCl à 32 % et 3 m<sup>3</sup> de soude à 30 %</p>	1611 1630	NC
Broyage du bicarbonate de sodium utilisé pour la neutralisation des gaz acides	2 broyeurs de puissance unitaire de 9,2 kW	2515	NC
Installations de combustion	<p>1 groupe électrogène de puissance 520 kW</p> <p>1 chaudière de 350 kW au gaz pour le chauffage des locaux</p>	2910A	NC